RÈGLEMENT (CEE) N° 1717/87 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1er du règlement (CEE) n° 4054/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (2),

considérant que l'article 1er du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
01.0280	94.01	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : B. autres : ex II. non dénommés à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	6 703

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 23 juin au 31 décembre 1987, la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
01.0280	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : B. autres : ex II. non dénommés à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	Yougoslavie

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président